

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE TOULON**

N° 1802300

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

SAS NIOULARGO

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Martin  
Juge des référés

---

Le juge des référés

Ordonnance du 14 août 2018

---

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés les 20 juillet 2018 et 3 août 2018, la SAS Nioulargo, représentée par Me Fiorentino, demande au juge des référés :

1°) de suspendre, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'exécution de l'arrêté du 17 mai 2018 par lequel le maire de Ramatuelle a accordé à la SAEM Var Aménagement Développement un permis de démolir l'établissement de plage Plage Nioulargo sur un terrain situé plage de Pampelonne à Ramatuelle ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Ramatuelle et de la SAEM Var Aménagement Développement la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est recevable au regard des délais de recours et de l'intérêt à agir ;
- la condition d'urgence est remplie, compte tenu du commencement possible à tout moment des travaux de démolition ;
- il existe un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué, dans la mesure où :
  - \* l'arrêté attaqué a été signé par une autorité incompétente pour ce faire, faute pour la commune de justifier d'une délégation de signature régulièrement publiée et affichée ;
  - \* le pétitionnaire a omis de mentionner la date de construction des installations dont la démolition est prévue, en violation du c) de l'article R. 451-1 du code de l'urbanisme, cette omission ayant pu exercer une influence sur la délivrance du permis litigieux ;
  - \* les clichés photographiques produits à l'appui du dossier de demande ne permettent pas d'apprécier l'insertion du projet dans les lieux environnants, en violation du c) de l'article R. 451-2 du code de l'urbanisme, cette omission ayant pu exercer une influence sur la délivrance du permis litigieux ;
  - \* le dossier de demande ne contient pas le dossier d'évaluation des incidences prévue à l'article R. 414-23 du code de l'environnement, en violation de l'article R. 451-6 du code de l'urbanisme ;

\* l'arrêté attaqué porte une atteinte excessive à la liberté du commerce et de l'industrie.

Par un mémoire enregistré le 10 août 2018, la SAEM Var Aménagement Développement, représentée par Me Susini, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la SAS Nioulargo la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable, la société requérante, d'une part, ne démontrant pas avoir valablement notifié sa requête au fond conformément aux dispositions de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, d'autre part, ne justifiant pas son intérêt pour agir dans la présente instance ;
- les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense enregistré le 10 août 2018, la commune de Ramatuelle, représentée par Me Parisi, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la SAS Nioulargo la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Martin, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 14 août 2018 :

- le rapport de M. Martin, juge des référés ;
- les observations de Me Fiorentino pour la SAS Nioulargo, qui persiste dans ses conclusions écrites par les mêmes moyens développés oralement ;
- les observations de Me Susini pour la SAEM Var Aménagement Développement, qui persiste dans ses conclusions écrites par les mêmes moyens développés oralement ;
- les observations de Me Lantelme pour la commune de Ramatuelle, qui persiste dans ses conclusions écrites par les mêmes moyens développés oralement.

L'instruction a été close à l'issue de l'audience, en application de l'article R. 522-8 du code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est*

*fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...) ».*

2. Aucun des moyens invoqués par la société requérante n'est, en l'état de l'instruction, de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué. L'une des conditions posées par l'article L. 521-1 du code de justice administrative n'étant pas remplie, la demande présentée par la SAS Nioulargo doit être rejetée, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées en défense ni de se prononcer sur la condition d'urgence.

3. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de la commune de Ramatuelle et de la SAEM Var Aménagement Développement qui ne sont pas, dans la présente instance, la partie perdante. Il y a lieu, en revanche, de mettre à la charge de la SAS Nioulargo le versement à la commune de Ramatuelle et à la SAEM Var Aménagement Développement d'une somme de 1 000 euros chacune sur le fondement de ces dispositions.

## ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la SAS Nioulargo est rejetée.

Article 2 : La SAS Nioulargo versera à la commune de Ramatuelle et à la SAEM Var Aménagement Développement la somme de 1 000 (mille) euros chacune en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la SAS Nioulargo, à la SAEM Var Aménagement Développement et à la commune de Ramatuelle.

Fait à Toulon le 14 août 2018.

Le juge des référés,

Signé :

R. MARTIN

La République mande et ordonne au préfet du Var en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,  
Pour le greffier en chef,  
Et par délégation,  
La greffière,

M.C. REUX



